



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 38540

Texte de la question

Alors que la loi du 21 août 2003 instituant les nouvelles modalités de la cessation progressive d'activité (CPA) apparaît comme moins avantageuse, M. Dino Cinieri considérant qu'au moment où se prépare la prochaine rentrée scolaire il y a urgence à intervenir, demande à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État dans quelles mesures le voeu adopté par la commission spéciale de la fonction publique (CSFP) précisant que « les agents âgés de 55 ans au moins au 31 décembre 2003 peuvent bénéficier des conditions antérieures de la CPA, quelle que soit la date retenue pour l'entrée dans ce dispositif » pourrait concerner les enseignants.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à soixante ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, en application de l'ordonnance n° 82-297 du 21 mars 1982, distinguait la situation des enseignants de celle des autres fonctionnaires. Les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante pour des motifs tenant à l'intérêt du service. Les autres fonctionnaires n'étaient pas soumis à cette contrainte. C'est pourquoi, à la différence des enseignants, ils ont été autorisés à bénéficier de l'ancien dispositif jusqu'au 1er janvier 2004, date de mise en place de la réforme, s'ils remplissaient les conditions d'accès avant cette date. L'article 73-A-9° de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, la situation des enseignants. À compter du 1er janvier 2004, ceux qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. À ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004 pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels, enseignants ou non enseignants, qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38540

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3254

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7960